Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 033-243301165-20231220-2023_5_28-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE
CANÉJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 14 décembre 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :
Messieurs DUCOUT –- BEYRAND – CELAN — CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS -

Mesdames BINET – BETTON - BOUSSEAU – REMIGI – SILVESTRE – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur BABAYOU
Madame MOREIRA
Madame ROUSSEL
Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT
Madame PENARD à Madame SIMIAN
Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND
Madame BOUTER à Monsieur PROUILHAC
Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur RECORS est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur RECORS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 033-243301165-20231220-2023_5_28-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2023 - DELIBERATION N° 2023/5/28
Réf 8.8

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME CYCLEVIA POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES HUILES MINERALES OU SYNTHETIQUES USAGEES COLLECTEES EN DECHETTERIE POUR LA PERIODE 2024-2029 - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose,

Dans le cadre de la loi AGEC du 10 février 2020, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles sont tenues de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits.
Pour cela, ils ont choisi de confier cette mission à l'éco-organisme agréé CYCLEVIA.
L'agrément de CYCLEVIA a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Il est proposé de signer la convention avec l'éco-organisme CYCLEVIA pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2024 (dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'éco-organisme fixée par arrêté interministériel) pour les deux déchetteries du territoire, considérant que la collecte des huiles minérales ou synthétiques usagées est déjà en place et effective.
L'éco-organisme, dans le cadre du contrat proposé, prendra en charge les coûts de transports et de traitements des huiles usagées collectés dans nos deux déchetteries actuellement.
A cela s'ajoute un soutien financier qui vise à financer l'emplacement du point d'apport volontaire, les contenants et protections individuelles, la gestion humaine, et un soutien à la communication.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à signer la convention avec l'Eco-organisme CYCLEVIA pour une durée de 6 ans pour la collecte et le traitement des huiles minérales ou synthétiques usagées de nos déchetteries communautaires de Canéjan et Saint Jean d'Illac.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2023
et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/12/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.